

**À LAC-SAINT-PAUL NOUS AVONS UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DE
SAUVER NOS COURS D'EAU
«UNISSON NOS EFFORTS»**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

Extraits des articles 12 et suivants du « Règlement relatif au zonage »

**Une autorisation de la municipalité
est nécessaire pour effectuer des travaux en bande riveraine.**

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.5.

(Remplacé, article 4.1, R. # 196, 29-03-2007)

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- d) **La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur** donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. **Aucun remblai ou déblai** n'y est autorisé à l'exception d'un **régalage sommaire** après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

12.3.2.1.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de cinq (5) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(Ajouté, article 4.2, R. # 196, 29-03-2007)